

la s.a. Air Creative Associates à tout tiers, en tout ou en partie, dans leur forme originale ou modifiée.

Au cas où cette communication aurait déjà été opérée au jour de la signification du jugement, ordonne à s.a. Carrefour Belgium de récupérer ces communications et d'enjoindre à la personne (physique ou morale), et en particulier à Publics et à ses employés ou agents à qui cette communication a été faite, de détruire définitivement toute trace ou copie de ces communications et des créations, de manière à ne plus y avoir accès sous quelque forme que ce soit, et de les enjoindre à ne plus les utiliser, cette mesure étant de nature à limiter les effets dommageables de cette communication exécutée en violation des droits d'auteur de la s.a. Air Creative Associates.

Condamne la s.a. Carrefour Belgium à une astreinte de 2500 EUR par jour et par infraction à l'injonction énoncée ci-avant.

Le sort des droits d'auteur en cas de résiliation du contrat de commande sur pied de l'article 1794 du Code civil

Lorsqu'une œuvre est créée en exécution d'un contrat de commande, il convient de prendre en compte l'objet de la commande pour apprécier de l'existence et la portée d'une cession de droits d'auteur. La décision commentée constitue une illustration intéressante de cet exercice d'interprétation.

Le contrat litigieux était conclu entre une agence de publicité (Air) et son client (Carrefour) et portait sur la réalisation de diverses créations publicitaires de nature à renouveler et améliorer l'identité visuelle du client par rapport à ses concurrents.

Le 12 novembre 2008, Carrefour annonça à AIR que son projet avait été retenu. Le contrat devait prendre cours en février 2009, mais il fut convenu de

commencer immédiatement la mise en place du projet.

Les réalisations de base du projet d'Air (un *Brandbook* et des *Guidelines* contenant les principes essentiels de l'identité visuelle autour desquels les campagnes publicitaires ultérieures seraient construites) furent ainsi dévoilées au public en janvier 2009 et plusieurs projets de campagnes publicitaires créés sur cette base.

Le 26 janvier 2009, Carrefour annonce à Air qu'elle met fin au contrat, car la maison mère a décidé de confier la communication de l'ensemble du groupe à une agence concurrente d'Air.

Il est important de souligner qu'aucun contrat écrit n'a été signé entre les parties. Un modèle de contrat a seulement été envoyé par Air à Carrefour, mais sans que les parties ne finalisent un document écrit constatant les termes de leur accord.

Le contrat de commande litigieux avait pour objet la réalisation de créations publicitaires contre rémunération. Il s'agit donc indiscutablement d'un contrat d'entreprise⁽¹⁾. Le contrat a été formé car il y a eu accord de volontés sur l'élément essentiel: l'objet de la mission confiée à Air. En effet, la conclusion du contrat d'entreprise ne requiert pas un accord sur le prix, car on considère qu'à défaut les parties ont entendu confier à l'entrepreneur le soin de fixer le prix⁽²⁾. Dans ce cas, l'entrepreneur doit agir conformément au principe de l'exécution de bonne foi des conventions⁽³⁾.

Quel est le sort des droits d'auteur sur les créations publicitaires?

Il convient tout d'abord de considérer l'objet du contrat de commande. Les créations commandées sont d'une nature qui implique qu'à défaut d'autorisation d'exploitation elles ne sont d'aucune utilité pour Carrefour. L'objet du contrat de commande devrait donc ici plaider pour une autorisation d'exploiter les créations publicitaires

conformément à la destination envisagée lors de la commande. Nous avons analysé l'incidence de l'objet du contrat de commande sur le sort des droits d'auteur dans le cadre d'une précédente note⁽⁴⁾. Nous y renvoyons le lecteur.

Ce qui retiendra particulièrement notre attention ici est la circonstance que la société Carrefour (le maître de l'ouvrage) a décidé de rompre unilatéralement le contrat avant l'achèvement de la mission de l'agence de publicité (l'entrepreneur). Après avoir rappelé les principes régissant la résiliation unilatérale du contrat d'entreprise (I), nous examinerons le sort des droits d'auteur en pareille hypothèse (II). Enfin, nous analyserons comment ces principes ont été mis en œuvre dans la décision commentée (III).

I. La résiliation unilatérale du contrat d'entreprise: principes applicables

En vertu de l'article 1794 du Code civil, «le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise».

Cette disposition confère un droit au maître de l'ouvrage de mettre un terme à la convention avant son échéance normale. Cela ne constitue donc pas une forme de sanction de l'inexécution fautive, par l'entrepreneur, de ses obligations contractuelles⁽⁵⁾. L'hypothèse doit donc être soigneusement distinguée d'une application de l'article 1184 du Code civil⁽⁶⁾.

La justification historique de cette faculté de résiliation est d'éviter que le maître de l'ouvrage puisse se voir imposer la poursuite des travaux qui ont perdu tout intérêt pour lui ou dont il est devenu incapable d'assurer le financement⁽⁷⁾. Dans la conception des rédacteurs du Code civil, seul le maître de l'ouvrage a un intérêt à l'exécution en nature du contrat, l'entrepreneur poursuivant un intérêt purement

(1) Cfr la définition de l'article 1710 du Code civil: «le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles». Voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 960.

(2) Voy. ainsi M.-A. FLAMME, P. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, *Le contrat d'entreprise: chronique de jurispru-*

dence (1990-2000), coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, n° 29, Bruxelles, Larcier, 2001, n° 60.

(3) Pour un exemple, voy. Bruxelles, 1^{er} décembre 2009, *N.j.W.*, 2010, livr. 224, p. 465.

(4) A. CRUQUENAIRE, «La cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande», *A&M*, 2010, pp. 63 et s.

(5) À ce propos, voy. X. DIEUX, «Observations sur l'article 1794 du Code civil et sur son champ d'application», note

sous Cass., 1^{er} ch., 4 septembre 1980, *R.C.J.B.*, 1981, pp. 530-534.

(6) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 819.

(7) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats*, *op. cit.*, p. 1059; X. DIEUX, «Observations sur l'article 1794 du Code civil et sur son champ d'application», *op. cit.*, p. 534.

financier⁽⁸⁾. Ce droit est donc ouvert au bénéficiaire du seul maître de l'ouvrage. Le libellé de l'article 1794 du Code civil ne laisse place à aucune équivoque à cet égard.

Compte tenu de la justification de la règle, il s'impose de l'appliquer à tout contrat d'entreprise ou de services portant sur un objet déterminé, et non aux seuls contrats à forfait comme le libellé de l'article 1794 semble l'indiquer⁽⁹⁾. Seuls les contrats à durée indéterminée n'entrent pas dans son champ d'application.

L'exercice du droit conféré par l'article 1794 du Code civil peut se faire à tout moment et ne nécessite aucune justification de la part du maître de l'ouvrage. Il ne peut, à lui seul, être constitutif d'une faute du maître de l'ouvrage. Il est toutefois possible que des circonstances particulières puissent rendre cet exercice constitutif d'un abus⁽¹⁰⁾. Ainsi, lorsque le maître de l'ouvrage résilie un marché quasi achevé. Bien que l'article 1794 du Code civil ne prévoient rien, un contrôle marginal du juge sur l'exercice du droit, fondé sur la théorie de l'abus de droit, subsiste.

L'article 1794 n'impose aucune formalité particulière au maître de l'ouvrage. Une simple manifestation de volonté (même verbale) suffit, pour autant qu'elle ne soit pas équivoque.

La résiliation opérée sur la base de l'article 1794 prend effet à dater du jour de la manifestation de volonté du maître de l'ouvrage d'exercer son droit à la résiliation unilatérale.

La contrepartie de cette faculté offerte au maître de l'ouvrage réside

dans l'obligation d'indemniser l'entrepreneur.

L'indemnisation doit couvrir « tous ses travaux » (les travaux déjà effectués), « toutes ses dépenses » (les dépenses déjà consenties par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat)⁽¹¹⁾ et « tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise » (le bénéfice manqué sur les travaux encore à effectuer)⁽¹²⁾. Sur ce dernier point, l'évaluation n'est pas toujours évidente. On admet dès lors que les parties fixent une indemnité forfaitaire dans le contrat (souvent en pourcentage du montant total des travaux)⁽¹³⁾. En fonction des circonstances, il n'est pas exclu que le juge rejette – au moins partiellement – la demande d'indemnisation fondée sur une telle clause, lorsque, dans les circonstances de la cause, elle révèle un abus de l'entrepreneur⁽¹⁴⁾.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une indemnité constituant la contrepartie d'un droit de résiliation unilatérale (débit) n'est pas une clause pénale⁽¹⁵⁾. Le régime juridique des clauses pénales (articles 1226 à 1233 du Code civil) n'est donc pas applicable à une clause qui stipule une indemnité forfaitaire lorsque le maître de l'ouvrage résilie le contrat en vertu de l'article 1794 du Code civil.

L'article 1794 étant supplétif, il est possible d'en écarter, en tout ou en partie, l'application⁽¹⁶⁾. Il est ainsi licite d'exclure tout forme d'indemnisation de l'entrepreneur, ou, à l'inverse, d'écarter toute possibilité de résiliation unilatérale pour le maître de l'ouvrage. Comme indiqué ci-avant une clause fixant une indemnité forfaitaire est également permise.

Indépendamment de la volonté des contractants, on pourrait se demander si la *ratio legis* de cette faculté de résiliation ne pourrait justifier qu'elle soit écartée dans certains contrats d'entreprise, lorsque l'intérêt de l'entrepreneur à l'exécution du contrat est autre que purement pécuniaire⁽¹⁷⁾.

II. Le sort des droits d'auteur en cas de résiliation du contrat de commande

Il n'est pas douteux que le contrat par lequel un auteur s'engage à réaliser une création déterminée contre rémunération puisse être qualifié de contrat d'entreprise⁽¹⁸⁾.

Le mécanisme de résiliation prévu à l'article 1794 du Code civil s'y applique donc⁽¹⁹⁾.

La mise en œuvre de la résiliation pose toutefois question quant aux effets des clauses de cession de droits d'auteur. À cet égard, il convient de distinguer les œuvres livrées au commanditaire au moment de la résiliation des œuvres non encore finalisées.

Le droit de divulgation devrait exclure que les clauses de cessions puissent être invoquées par rapport aux œuvres non encore livrées, car l'auteur n'a pas manifesté sa volonté de les considérer comme abouties⁽²⁰⁾. Une clause contractuelle spécifique pourrait toutefois prévoir une solution contraire, pour autant que la renonciation de l'auteur à l'exercice de son droit moral soit bien circonscrite⁽²¹⁾. La possibilité de finaliser l'œuvre avec le concours d'un tiers devrait également être expressément autorisée. Il s'agit cependant d'une hypothèse délicate au regard du droit moral de l'auteur et

(8) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, op. cit., p. 819.

(9) Cass., 1^{re} ch., 4 septembre 1980, *R.C.J.B.*, 1981, p. 523 (« Attendu que par la généralité de ses termes, cette disposition est applicable à tout ouvrage quelconque, matériel ou intellectuel, pourvu qu'il s'agisse de l'entreprise d'un travail déterminé par son objet ou par un terme exprès »).

(10) En ce sens, voy. M.-A. FLAMME, P. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, *Le contrat d'entreprise: chronique de jurisprudence (1990-2000)*, op. cit., p. 504.

(11) Ces deux postes constituent le *damnum emergens*.

(12) Il s'agit du *lucrum cessans*.

(13) À ce sujet, voy. J.-F. HENROTTE, L.-O. HENROTTE et B. DEVOS, *L'architecte, Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 329-330.

(14) Pour une illustration intéressante en matière de contrats informatiques, voy. Comm. Mons, 9 septembre 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 459.

(15) Cass., 22 octobre 1999, *R.C.J.B.*, 2001, p. 103. Sur cette problématique, voy. spéc. la note de I. MOREAU-MARGRÈVE (« Quel sort réserver aux clauses reconnaissant à une partie une faculté de ne pas exécuter le contrat moyennant le paiement d'une somme d'argent? »), qui accompagne la publication de cet arrêt dans la revue critique. Dans le même sens, voy. notamment: Liège, 23 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 502; R. DEKKERS, *Handboek burgerlijk recht*, deel III, Verbintenissen, Anvers, Intersentia, 2007, p. 680.

(16) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, op. cit., p. 822.

(17) *Ibidem*, p. 822.

(18) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 37-38, n° 31.

(19) En ce sens, voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats*, op. cit., p. 1060.

(20) En ce sens, voy. notamment: A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, n° 103; A. STROWEL, « Droits d'auteur et droits voisins », in *Les droits intellectuels*, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 330, n° 355; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° 190.

(21) En ce sens, voy. A. Strowel et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 136-139, spéc. p. 138; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, op. cit., n° 194.

qui nous paraît dès lors principalement envisageable dans le cas de créations de nature utilitaire. La sécurisation juridique d'une telle faculté d'achever l'œuvre «malgré l'auteur» requiert ainsi que l'objectif de la commande et la destination de l'œuvre commandée aient été clairement intégrés dans le champ contractuel. À défaut, le risque que le droit moral de l'auteur puisse entraver l'exercice de cette faculté contractuelle d'achever l'œuvre est bien réel.

En ce qui concerne les œuvres déjà livrées au commanditaire au moment de la résiliation, il semble logique de considérer que la clause de cession de droits sort ses effets au moment de cette délivrance. Le but de la commande est en effet de permettre, dans les limites envisagées contractuellement, l'exploitation des œuvres commandées.

Est-ce que la résiliation du contrat par le commanditaire prive celui-ci de son droit d'utiliser les œuvres livrées conformément à la clause de cession de droits contractuellement convenue entre les parties?

La résiliation du contrat sur pied de l'article 1794 du Code civil ne rétroagit pas. Elle n'a d'effets que pour l'avenir, à compter de la date à laquelle la volonté de rompre manifestée par le maître de l'ouvrage est portée à la connaissance de l'entrepreneur⁽²²⁾. Par conséquent, la cession de droits d'auteur contractuellement convenue – ayant sorti ses effets par rapport aux œuvres déjà livrées – ne devrait pas pouvoir être remise en cause. La solution est dictée par la logique présidant à l'application du mécanisme de l'article 1794 du Code civil, et notamment les dispositions relatives à l'indemnisation de l'entrepreneur. Cette indemnisation de l'entrepreneur est envisagée de la manière suivante: en totalité pour tous les travaux déjà effectués; à concurrence du bénéfice manqué pour les prestations non encore accomplies (sous réserve des dépenses déjà effectuées qui sont à rembourser en totalité elles aussi). Cela indique clairement que pour tout ce qui a déjà été effec-

tué au jour où la résiliation produit ses effets, il convient de s'en tenir à ce qui avait été contractuellement prévu entre les parties. La clause de cession convenue devrait donc logiquement être pleinement appliquée sur les œuvres déjà livrées au commanditaire au jour de la résiliation⁽²³⁾.

Le calcul de l'indemnisation due à l'auteur tiendrait alors compte du fait que la cession de droits d'auteur sur les éléments déjà livrés doit être considérée comme du travail accompli et donc indemnisée en totalité. Les contrats ventilant toutefois rarement les différents aspects de la commande quant à leur rémunération, il sera difficile de déterminer la valeur à leur accorder. Dans la pratique, les parties conviennent donc fréquemment d'un montant forfaitaire d'indemnisation, afin d'éviter cette discussion.

L'existence d'une éventuelle cession de droits d'auteur malgré la résiliation devient problématique en l'absence de disposition contractuelle en bonne et due forme. La preuve de la cession de droits devra être rapportée par celui qui s'en prévaut (le commanditaire), conformément à l'article 1315 du Code civil. À cet égard, les règles applicables varieront en fonction de la qualité des parties (contrat conclu avec l'auteur, type d'activités du commanditaire, qualité de commerçant ou non des parties)⁽²⁴⁾.

Il convient par ailleurs de ne pas négliger le fait qu'en cas de doute sur la volonté des parties, l'interprétation du contrat devra se faire en faveur de l'entrepreneur, soit parce qu'il est l'auteur (en vertu de la règle d'interprétation propre à la loi sur le droit d'auteur), soit parce que le bénéficiaire de la disposition contractuelle interprétée comme comportant une cession de droits est le commanditaire (sur la base de l'article 1162 du Code civil cette fois)⁽²⁵⁾.

Si l'interprétation du contrat aboutit à la conclusion qu'une cession a été consentie, la logique de l'article 1794 du Code civil nous semble plaider pour le maintien des effets de

cette cession en dépit de la résiliation, à tout le moins pour ce qui concerne les œuvres livrées au commanditaire. Comme rappelé ci-avant, selon l'article 1794 du Code civil, cette partie du travail devrait être considérée comme accomplie. Or la cession des droits y afférents en est indissociable sous peine de priver les réalisations concernées de toute utilité économique. En résiliant le contrat, le commanditaire manifeste sa volonté de mettre fin à l'exécution en nature du contrat de commande. Cela ne suffit toutefois pas pour considérer qu'il ne puisse plus exploiter ce qui a déjà été fait et livré, car la résiliation ne remet pas en cause ce qui a déjà été exécuté⁽²⁶⁾.

Pour les œuvres non encore livrées, l'absence de disposition contractuelle en bonne et due forme devrait jouer en faveur de l'auteur ou de l'entrepreneur, que cela soit sur la base de la règle d'interprétation de l'article 3 de la L.D.A. ou de la règle contenue à l'article 1162 du Code civil si le cocontractant du commanditaire n'est pas l'auteur originaire. Au-delà de l'intention des parties, le droit moral de l'auteur devrait imposer cette solution.

Précisons que cette analyse est grandement tributaire de la définition de l'objet du contrat de commande. Des circonstances particulières à chaque cas d'espèce pourraient en outre conduire à la nuancer.

III. Application dans le cas d'espèce

Dans le jugement commenté, le tribunal considère que l'intention de l'agence publicitaire de céder les droits d'auteur à Carrefour n'est pas établie car un accord sur toutes les modalités de la collaboration n'avait pas été conclu.

Le tribunal estime par ailleurs que l'autorisation implicite d'exploiter les œuvres durant la période de collaboration ne préjuge en rien d'une telle autorisation au-delà. En d'autres termes, le tribunal estime que la preuve d'une cession de droits n'est pas rapportée et qu'au surplus, le fait que l'agence publicitaire ait toléré l'usage

(22) J.-F. HENROTTE, L.-O. HENROTTE et B. DEVOS, *L'architecte – Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, op. cit., p. 326.

(23) À moins qu'il s'agisse d'esquisses ou d'échantillons destinés à permettre une première évaluation de l'œuvre par rapport aux attentes du commanditaire, avant sa finalisation par l'auteur.

(24) À ce sujet, nous renvoyons le lecteur à notre précédente note: A. CRUQUENAIRE, «La cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande», *A&M*, 2010, pp. 63 et s.

(25) Sur le champ d'application limité des règles protectrices énoncées par la loi sur le droit d'auteur et l'application du droit commun dans les autres cas, voy. H. VANHEES, «Auteurscontracten en de problematiek inzake werken

gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut», in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 293.

(26) Pour ce faire, le commanditaire aurait dû utiliser l'instrument de la résolution et se prévaloir alors de la mauvaise exécution du contrat par l'auteur.

des œuvres pendant la collaboration ne permet pas d'établir une autorisation pour l'exploitation après la résiliation du contrat de commande. Le tribunal souligne que cette tolérance s'inscrit dans le cadre de l'exécution du contrat d'entreprise et ne peut avoir d'effet au-delà.

La demande d'indemnisation fondée sur l'article 1794 du Code civil, formulée par Air dans le cadre d'une autre instance, vise seulement à obtenir une indemnisation et nullement une rémunération de la cession de droits vantée par Carrefour.

Dans le raisonnement du tribunal, il y a donc bien eu un accord de volontés portant sur l'autorisation d'exploiter les œuvres publicitaires durant la période de collaboration entre les parties. Le contraire aurait été difficilement défendable, car il y a bien eu livraison d'œuvres et exploitation notoire de celles-ci par Carrefour sans aucune protestation d'Air.

Le tribunal considère, par contre, que le commencement d'exécution du contrat ne suffit pas pour établir une cession de droits (ou à tout le moins une autorisation d'exploiter les œuvres livrées au-delà de la résiliation du contrat).

En tant que postulat général cette affirmation nous semblerait excessive. En effet, l'objet du contrat de commande portait sur la réalisation d'œuvres publicitaires. De telles œuvres ne présentent aucune utilité pour un commanditaire comme Carrefour si les droits d'exploitation y afférents ne sont pas cédés. On pourrait dès lors raisonnablement soutenir que puisque l'objet du contrat consistait à réaliser des œuvres destinées à s'intégrer dans la politique commerciale de Carrefour, la commune intention des parties devait nécessairement couvrir une cession de droits d'auteur de la société Air en faveur de Carrefour.

L'analyse doit alors prendre en compte l'absence de traduction de la convention avenue entre les parties dans un écrit en bonne et due forme. Dans ce contexte particulier, on peut s'interroger sur la portée de la volonté des parties. En effet, si l'objet du contrat aurait dû emporter cession du droit d'auteur, cette conclusion repose sur une lecture globale de la convention et l'intention présumée des par-

ties à cet égard. En l'absence d'un écrit, déduire une volonté de cession de droits de la portée de l'objet du contrat pourrait se justifier lorsque l'on envisage la relation contractuelle dans son ensemble. Lorsque le contrat est résilié par le commanditaire sur la base de l'article 1794 du Code civil, la perspective devient différente et la volonté de cession de droits incertaine.

Du point de vue du commanditaire, on pourrait soutenir que ce qui vaut pour le tout vaut pour la partie du contrat exécutée en nature avant la résiliation. En d'autres termes, les réalisations déjà livrées au moment de la résiliation perdraient toute utilité économique sans cession de droits. Il y aurait donc une certaine logique à considérer que la résiliation du contrat ne peut remettre en cause l'existence d'une cession de droits sur les éléments déjà livrés car cette cession découle nécessairement de la définition de l'objet du contrat de commande.

Du point de vue de l'agence publicitaire, on pourrait arguer que l'objet de la convention portait sur un ensemble de prestations et de réalisations. La résiliation du contrat sur la base de l'article 1794 du Code civil est fondée sur le fait que le commanditaire ne souhaite plus poursuivre l'exécution en nature du contrat. Ce faisant, il vide l'objet du contrat – tel qu'il avait été conçu à l'origine – d'une part plus ou moins importante de sa substance (en fonction du moment où intervient la résiliation). Il n'est dès lors plus concevable de déduire une cession de droits de la définition de l'objet du contrat ainsi réduit par l'effet de la volonté du commanditaire. À ce dernier argument, on pourrait objecter que la commune intention des parties s'apprécie au moment de la conclusion du contrat et non au moment où il est résilié. L'objection n'est cependant pas décisive lorsqu'il apparaît que la cession de droits aurait été envisagée par rapport à un ensemble cohérent de réalisations qui sont indissociables les unes des autres.

Les deux positions nous paraissent défendables. Ce sont donc des éléments de faits propres au cas tranché dans la décision commentée qui devraient permettre de conclure en défaveur d'une cession de droits sur les œuvres déjà livrées au moment de la résiliation.

Les circonstances dans lesquelles le contrat a été formé nous paraissent décisives. Carrefour avait lancé un appel d'offres invitant les agences publicitaires à soumettre des projets. L'engagement de l'agence publicitaire s'inscrit donc dans le contexte d'un projet global lui permettant de déployer sa créativité au fur et à mesure des différentes réalisations prévues. La cession de droits devrait certes découler de l'objet du contrat, mais on peut douter de la volonté de l'agence publicitaire de céder ses droits dans l'hypothèse d'un détricotage de son projet. Extraire certains éléments (ceux livrés) de l'ensemble du projet pour les exploiter isolément alors que les autres éléments prévus seraient abandonnés pourrait constituer un élément préjudiciable pour l'agence (et son image).

L'absence de disposition contractuelle envisageant le sort des droits d'auteur et les conséquences de la résiliation conforte cette analyse et ne permet en tout cas pas de dissiper les doutes sur la volonté de céder les droits d'auteur en pareille hypothèse.

Face à un tel doute, il convient, en vertu de l'article 1162 du Code civil⁽²⁷⁾, d'interpréter le contrat contre Carrefour car c'est elle qui est le bénéficiaire des dispositions de cession de droits d'auteur dont elle invoquait l'application⁽²⁸⁾.

Au final, nous partageons donc l'analyse du tribunal quant à la solution. En ce qui concerne la motivation, il nous semble que la définition de l'objet du contrat plaide pour l'existence d'une cession de droits. La solution en défaveur de Carrefour se justifiant plutôt par les circonstances particulières du cas d'espèce au regard des effets de la résiliation du contrat par Carrefour plutôt qu'en raison de l'absence de preuve d'une cession.

Le cas soumis au tribunal était incontestablement un cas «limite», délicat à appréhender. Il confirme l'utilité pratique d'envisager les effets d'une résiliation du contrat sur les cessions ou autorisations consenties par le titulaire du droit d'auteur. Compte tenu de la logique propre au mécanisme de résiliation unilatérale, les effets d'une clause de cession de droits devraient être préservés en dépit de la résiliation. Il nous semble toutefois prudent de le confirmer par une disposition contractuelle

(27) Si le contrat litigieux avait été conclu avec l'auteur, la règle d'interprétation contenue à l'article 3 de la L.D.A. aurait imposé une interprétation du contrat en faveur de l'auteur.

(28) À propos de la portée de la règle d'interprétation énoncée à l'article 1162 du Code civil et son application dans les contrats relatifs au droit d'auteur, voy.

A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 176-183, spéc. n° 240.

portant sur les effets d'une résiliation fondée sur l'article 1754 du Code civil ou consacrant une faculté de résiliation particulière (quant au moment ou aux mentalités de son exercice). Dans ce cas, le fait que la commune intention des parties couvre à la fois une cession de droits et la possibilité de mettre fin au contrat avant terme écarte toute possibilité de remise en cause des effets de la clause de cession de droits.

Alexandre Cruquenaire
Avocat
(elegis – Hannequart & Rasir)
Maître de conférences
aux FUNDP
Chercheur au CRID

Droit des médias Mediarecht

Recente arresten van het
E.H.R.M. in verband
met artikel 10 E.V.R.M.
(vrijheid van menings-
uiting en informatie)

Mei - juli 2010

Arrêts récents de la
C.E.D.H. se rapportant à
l'article 10 de la Conven-
tion européenne des droits
de l'homme (liberté d'ex-
pression et d'information)

Mai - juin 2010

– Brunet Lecomte en Lyon
Mag. t. Frankrijk, 6 mei 2010

– Fleury t. Frankrijk,
11 mei 2010

– Myrskyy t. Oekraïne,
20 mei 2010

– Cox t. Turkije, 20 mei 2010

– Saygili en Bilgiç t.
Turkije, 20 mei 2010

– Biçici t. Turkije,
27 mei 2010

– Gutiérrez Suárez t.
Spanje, 1 juni 2010

– Dumitru t. Roemenië,
1 juni 2010

– Gül e.a. t. Turkije,
8 juni 2010

– Sapan t. Turkije, 8 juni 2010

– Andreescu t. Roemenië,
8 juni 2010

– Turgay e.a. t. Turkije,
15 juni 2010

– Arpat e.a. t. Turkije,
15 juni 2010

– Asici e.a. t. Turkije,
15 juni 2010

– Cemil Aydin t.
Turkije, 15 juni 2010

– Bingöl t. Turkije,
22 juni 2010

– Kurłowicz t. Polen,
22 juni 2010

– Gözel en Özer t.
Turkije, 6 juli 2010

– Niskasaari e.a. t.
Finland, 6 juli 2010

– Mariapori t. Finland,
6 juli 2010

– Manole e.a. t. Moldavië,
13 juli 2010

– Gazeta Ukraina-Tsentr t.
Oekraïne, 15 juli 2010

– Aksu t. Turkije, 22 juli 2010

en twee beslissingen: Effecten
Spiegel AG t. Duitsland,
4 mei 2010, Appl. 38059/07
en Lietuvos Nacionalinis
Radijas Ir Televizija en Tapinas
er Partneriai t. Litouwen,
6 juli 2010, Appl. 27930/05.

Na een eenmalige afwezigheid uit de
rapportering (zie overzicht recht-
spraak art. 10 E.V.R.M. april
2010, A&M 2010/4, 364) is
Turkije weer nadrukkelijk aanwezig
als verwerende staat in zaken betref-

fende (politieke) expressievrijheid.
In Cox t. Turkije is het Europees
Mensenrechtenhof van oordeel dat de
weigering van een inreisvisum wegens
bepaalde meningsuitingen neerkomt
op een ongeoorloofde inmenging in de
expressievrijheid. Norma Cox, een
Amerikaanse academica die doceerde
aan de Universiteit van Istanbul
was eerder het land uitgezet wegens
bepaalde lezingen waarin ze contro-
versieële standpunten had ingenomen
in verband met de Koerdische kwestie
en de Armeense genocide. Door de
Turkse autoriteiten was haar mede-
gedeeld dat haar voortaan de toegang
tot Turkije zou worden geweigerd, een
beslissing die, na protest door Cox,
later ook door een Turks administra-
tief rechtscollege is bevestigd. In een
arrest van 20 mei 2010 wijst het
Europees Hof erop dat Cox nooit is
veroordeeld in Turkije en dat tegen
haar zelfs nooit een strafonderzoek
is opgestart. Het Hof erkent dat de
standpunten die Cox verkondigde
partijdig waren en mogelijks anderen
tegen de borst stootten. Maar tegelijk
benadrukt het Hof dat een demo-
cratie juist de nodige tolerantie en
openheid van geest veronderstelt ten
opzichte van controversieële uitingen
(§ 41-42). Het Hof is van oordeel
dat aan Cox geen feiten ten laste
gelegd werden die schadelijk zou-
den kunnen zijn voor de Staat of
de openbare orde. Sterker nog: «the
Court considers it established
that the ban on the applicant's re-
entry into Turkey was designed
to repress the exercise of her
freedom of expression and stifle
the spreading of ideas» (§ 44).
Een dergelijke overheidsinmenging
in de expressievrijheid is strijdig
met art. 10 E.V.R.M. (E.H.R.M.
20 mei 2010, Cox t. Turkije).

In Saygili en Bilgiç t. Turkije
stelt het Hof een schending vast
van art. 10 E.V.R.M. wegens het
publicatieverbod voor een periode van
30 dagen van de krant Günlük
Evrensel. De krant was tijdelijk
het zwijgen opgelegd omdat ze als
de opvolger werd beschouwd van
een andere krant die bij rechter-
lijk verbod verboden was, nl. Yeni
Evrensel. Toen de Turkse rechtscol-